

**DATE DE PUBLICATION : 9 juin 2021**

Le Contrôleur général,

Délégation de pouvoirs

Vu l'article R 142-20 du code monétaire et financier,

Vu la décision réglementaire n° 2018-14 du 19 juillet 2018 relative au Délégué à la Protection des données ;

Vu la délégation de pouvoirs du Gouverneur de la Banque de France donnée au Contrôleur général le 18 mai 2020 ;

Le Délégué à la Protection des données reçoit délégation de pouvoirs pour :

1) Assurer et faire assurer dans l'unité placée sous son autorité le respect des prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles dans le domaine de la durée du travail.

À ce titre, il est plus particulièrement chargé :

- de veiller à ce que la prestation des agents de l'unité s'inscrive dans le respect des durées maximales, quotidienne et hebdomadaire, de travail, de la législation sur les heures supplémentaires et des règles relatives au repos hebdomadaire ;

- d'établir ou de faire établir à cette fin toutes directives et consignes appropriées et de s'assurer de leur respect.

2) Veiller, dans les locaux affectés à l'unité placée sous son autorité :

- à la mise en œuvre effective et au respect des règles, mesures et consignes applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection et de salubrité qui lui ont été communiquées,

- à l'affichage sur les emplacements de travail, lorsque cela est nécessaire, des consignes de sécurité propres à chaque appareil ou poste de travail.

Fait à Paris, le 9 juin 2021

Pierre POULAIN